

avant les dates fixées par l'Association, ou dans les 30 jours qui suivent, est à l'expiration de ce délai, et par le fait même, suspendu et *perd*, ainsi que ses *ayants droit*, tous les bénéfices auxquels sa police lui donnait droit. Si, dans les 60 jours qui suivent la date de sa suspension, le membre ne s'est point fait réintégrer en se conformant aux dispositions de l'article 245 de la constitution, il est rayé définitivement de la liste des membres.

Il faut aussi que nos Conseils locaux sachent bien qu'ils ne sont pas plus justifiables de payer des bénéfices en maladie à un membre qui n'aurait pas payé la taxe *per capita* qu'à celui qui serait en retard dans le paiement de sa cotisation mensuelle. Quant aux bénéfices de décès, l'Exécutif ne saurait reconnaître la validité d'aucune réclamation faite par un membre qui ne serait point en règle sur ce point.

Nos receveurs et nos percepteurs manqueraient gravement à leur devoir s'ils négligeaient de rappeler aux retardataires, peu nombreux heureusement, le danger auquel ils s'exposent en refusant ou en différant de s'acquitter de cette obligation.

Les Conventions de district devant avoir lieu dans quelques mois, l'Exécutif qui a cru pouvoir dans certains cas user d'indulgence, en étendant, sur demande, les délais fixés pour la perception de la taxe *per capita*, ne saurait le faire plus longtemps et se voit obligé d'exiger strictement que chacun se soumette à la constitution et d'enjoindre à nos receveurs et percepteurs de refuser d'accepter à l'avenir les cotisations mensuelles de ceux qui refuseraient d'acquitter dans les délais fixés cette taxe spéciale imposée, encore une fois, d'une manière absolument légale, par la Session fédérale de 1906.

Que tous nos membres veuillent bien se rappeler que l'un des caractères qui constituent une différence essentielle entre une compagnie d'assurance et une société de secours mutuels, c'est que ces dernières ont toujours le droit, en se conformant à leur constitution respective, de prélever au besoin toutes les taxes spéciales nécessaires pour rencontrer leurs obligations ou atteindre leur but.

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres d'ailleurs, l'Union Saint-Joseph du Canada peut soutenir avantageusement la comparaison avec n'importe quelle autre société de secours mutuels, car la prudence qui a présidé à l'établissement de ses diverses échelles de taux l'a mise en position de n'imposer à ses membres qu'une taxe *per capita* insignifiante comparée à celles des autres sociétés.

Nous espérons donc que chacun de nos membres considérera de son devoir non-seulement d'acquitter cette taxe lui-même, mais encore d'engager chacun des intéressés à s'y soumettre.

J.-M. FLEURY,

Greffier Général.